

Vacances des ouvriers: vos droits



Les vacances sont un moment que l'on attend avec impatience. Le droit aux vacances et au pécule de vacances qui y est associé est l'une des grandes réalisations de notre histoire sociale. Pour découvrir tout ce qu'il faut savoir concernant le droit aux vacances, la CSC vous propose quelques réponses aux questions fréquentes à ce sujet.

À combien de jours de vacances ai-je droit?

Le nombre de jours travaillés l'année dernière détermine le nombre de jours de vacances auxquels vous avez droit cette année. En résumé: vous avez des vacances cette année parce que vous avez travaillé l'an passé. Certains jours où vous n'avez pas travaillé peuvent tout de même être pris en compte dans le calcul. Par exemple, les jours durant lesquels n'avez pas travaillé en raison d'une maladie ou d'un accident, d'un congé de maternité ou de paternité...

- ➔ Calculez le nombre de jours auquel vous avez droit sur www.lacsc.be/vacances

À combien s'élève mon pécule de vacances?

Vous avez droit au nombre complet de jours de vacances? Si c'est le cas, vous avez également droit au pécule de vacances intégral.



Celui-ci se compose d'un simple et d'un double pécule de vacances: le simple pécule de vacances remplace le «salaire normal» que les travailleurs ne perçoivent pas pendant leurs vacances, le double pécule de vacances vient s'y ajouter. Sur le pécule de vacances, vous payez une retenue de solidarité de 1% sur le pécule de vacances brut; une cotisation de sécurité sociale de 13,07% sur le double pécule de vacances, et un précompte qui s'élève, pour le pécule de vacances payé par une caisse de vacances, à 17,16% ou 23,22% selon que le montant imposable est inférieur ou supérieur à 1.700 euros.

- ➔ Vous pouvez consulter votre droit à un pécule de vacances et son montant sur **www.onva.be**.

Quand vais-je recevoir mon pécule de vacances?

Votre pécule de vacances vous est payé à partir du 2 mai par la caisse de vacances du ou des employeurs qui vous ont occupé l'année passée. En principe, ce paiement se fait par virement bancaire. Il existe deux manières de communiquer son numéro de compte:

- ➔ si votre employeur est affilié à l'Office national des vacances annuelles (ONVA): en ligne sur **www.onva.be** (onglet «Communiquer mon n° de compte»);
- ➔ si votre employeur est affilié à une autre caisse de vacances: en ligne également, avec votre carte d'identité électronique et un lecteur de carte, sur **www.securitesociale.be** (rubrique «Services en ligne», puis «Mon compte de vacances»).



Sur **www.lacsc.be/vacances**, retrouvez toutes les informations relatives aux congés, qu'il s'agisse des vacances annuelles, vacances jeunes, vacances seniors, jours fériés légaux... Scannez le code QR ci-contre pour y accéder!

